

# Département de l'Ardèche

## Syndicat Crussol Pays de Vernoux

### Avenant n° 4

### au contrat de délégation du service public d'eau potable de la Commune de Guilherand-Granges

---

#### ENTRE :

Le **Syndicat Crussol Pays de Vernoux** représenté par son Président, **Monsieur Christian ALIBERT**, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil Syndical en date du 10 septembre 2025, et désigné ci-après par le terme « **la Collectivité** »,

d'une part,

#### ET :

**Veolia Eau-Compagnie Générale Des Eaux**, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à PARIS 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement Centre Est, sis 2/4 avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par **Monsieur Didier BENARD**, Directeur régional, et désignée dans ce qui suit par « **le Déléataire** »

d'autre part.

La Collectivité et le Déléataire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

## EXPOSE

La Commune de Guilhaud-Granges, à laquelle s'est substitué le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, a confié à Veolia Eau-Compagnie Générale Des Eaux l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par contrat ayant pris effet le 1er janvier 2014, modifié depuis par 3 avenants, ci-après dénommé « le Contrat ». Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2028.

Conformément aux différents échanges intervenus entre la Collectivité et le Déléataire sur le fondement notamment du Chapitre 6 du contrat relatif à la révision de la délégation de service public dont l'article 42 fixe les principes d'évolution et l'article 43 précise la procédure de révision, le présent avenant traite des sujets suivants.

La clause n°7 de l'article 42 concernant les impôts (*"si le montant des impôts et redevances à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats varie de plus de 50 % par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision"*) est atteinte, avec une variation de plus de 50 % depuis plus de 3 années.

Par ailleurs, le parc compteur est propriété du délégataire conformément à l'article 21 du contrat. A 3,5 ans de l'échéance du contrat, il est opportun d'envisager de le céder à la Collectivité contre une indemnité correspondant à sa valeur non amortie.

Un bilan des dépenses du fonds de travaux et du programme de renouvellement permet également d'envisager des ajustements utiles.

La réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux prévoit l'obligation d'atteindre le niveau de précision de géolocalisation des réseaux dite de « Classe A » au 1er janvier 2026 en zone urbaine. La Collectivité a ainsi demandé au Déléataire, qui l'a accepté, de prendre les dispositions nécessaires pour permettre de répondre aux nouvelles exigences relatives à la géolocalisation en « Classe A » des réseaux exploités au titre du Contrat dans un délai contraint.

Enfin, la Commune de Guilhaud-Granges a été placée en niveau d'alerte, d'alerte renforcée et même de crise sécheresse à plusieurs reprises depuis la prise d'effet du Contrat et soumises à des mesures de restriction d'usage de l'eau. Cette situation, qui va s'aggraver dans les années à venir dans le contexte de nécessaire préservation de la ressource pour faire face aux conséquences du dérèglement climatique, a un impact certain sur l'équilibre économique du contrat qu'il convient de prendre en considération.

Après avis de la Commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Parties se sont donc accordées pour adapter les stipulations contractuelles, réviser la rémunération du Déléataire pour tenir compte de la mise en œuvre des nouvelles obligations qui lui incombent et conclure le présent avenant.

Ainsi et conformément à l'article L.3135-1 alinéas 1 et 5 et des articles R.3135-1 et R.3135-7 du Code de la Commande Publique, les Parties ont décidé de modifier les stipulations contractuelles pour intégrer ces impacts administratifs, techniques et financiers au sein du dispositif contractuel.

.....

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Evolution des charges liées aux Impôts et Taxes**

Les charges prévues initialement dans le Compte d'exploitation du contrat ont fortement évolué. Conformément à la clause n°7 de l'article 42, il convient d'intégrer cette différence dans les charges à supporter par le Déléataire.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe 4 du présent avenant présente l'évolution du tarif perçu par le Déléataire auprès des abonnés en intégrant cette évolution de charge.

#### **Article 2 - Propriété du parc des compteurs**

Dans le contrat démarré au 01/01/2014 avec la Collectivité, le Déléataire est propriétaire du parc des compteurs (Article 21). Afin d'uniformiser ce contrat de Délégation de Service Public avec les autres contrats de la Collectivité, la propriété du parc compteurs est transférée à la Collectivité.

L'indemnité de la valeur non amortie du parc compteurs au jour de la signature du présent avenant est 190 312 €HT en valeur 2025. Elle est présentée en annexe 1 du présent avenant. Elle sera amortie sur la durée résiduelle du Contrat. Aucune autre indemnité ne sera due au titre du rachat du parc compteur au terme du contrat.

L'article 21 du Contrat est modifié ainsi :

“Les compteurs sont la propriété de la Collectivité.  
[...]”

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe 4 du présent avenant présente l'évolution du tarif perçu par le Déléataire auprès des abonnés en intégrant cette évolution de charge et la suppression des charges relatives aux investissements du domaine privé (compteurs).

#### **Article 3 - Adaptation du programme de renouvellement et du fonds spécial pour le renouvellement des canalisations et branchements**

S'agissant du programme de renouvellement prévu à l'article 20.2 du Contrat, une étude de criticité croisant pour chaque équipement son état et la gravité des conséquences s'il tombait en

panne, a été réalisée début 2025 par le Délégataire. Cette analyse d'optimisation a permis d'établir un programme de renouvellement optimisé jusqu'à la fin du contrat. La dotation initiale du contrat mentionnée dans l'annexe 3 du Contrat est ainsi abaissée à 4 055 €HT / an en valeur de base.

Parallèlement, il convient d'ajouter la gestion du parc des compteurs devenu propriété de la Collectivité. Afin de respecter les obligations contractuelles du délégataire (âge maximum des compteurs de 15 ans), il convient de fixer la dotation annuelle à 75 834 €HT / an en valeur de base jusqu'à la fin du contrat au titre du renouvellement des compteurs et des modules radio.

En ce qui concerne le fonds spécial pour le renouvellement des canalisations et branchements de l'article 20.4 du Contrat, il est décidé avec la Collectivité de réduire la dotation annuelle pour ce fonds, et de l'affecter plus spécifiquement aux travaux sur les branchements et les accessoires réseaux. Ce fonds est ainsi renommé fonds spécial pour le renouvellement des branchements et accessoires réseaux.

Sa dotation annuelle est ainsi fixée à 4 055 €HT/an en valeur de base.

A noter qu'à fin 2025, le solde créditeur du fonds spécial pour le renouvellement des canalisations et branchements et validé par la collectivité (estimé à la date de signature du présent avenant à 115 958.86 €HT) sera affecté au crédit de la dotation de renouvellement.

Les Plans Prévisionnels de Renouvellement (PPR) des équipements électromécaniques et des compteurs joints en annexe 2 et 3 au présent avenant se substituent au Plan Prévisionnel de Renouvellement initial du contrat.

Les modifications des dotations du plan prévisionnel de renouvellement et du fonds spécial pour le renouvellement des canalisations et branchements sont indiquées dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe 4 du présent avenant.

Le solde du fonds de renouvellement, s'il est positif, sera reversé à la collectivité en fin de contrat.

#### **Article 4 - Évolution réglementaire : géoréférencement des réseaux**

La réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, dite réglementation « anti-endommagement » prévoit l'obligation d'atteindre le niveau de précision de géolocalisation des réseaux dite de « Classe A » (définie à l'article 1, 3° de l'arrêté du 15 février 2012) au :

- 1er janvier 2026 en zones urbaines,
- et au 1er janvier 2032 en zones rurales<sup>1</sup>.

Sur la base d'une extraction du SIG et une évaluation de la prestation à réaliser sur la commune pour disposer d'une géolocalisation des réseaux de classe A sur l'ensemble de la

---

<sup>1</sup> Le Plan de Corps de Rue Simplifié (« PCRS ») est un fond de plan global sur lequel l'ensemble des réseaux viennent s'apposer avec une très haute précision : eau, gaz, électricité, chauffage urbain etc.

commune pour les réseaux et les compteurs, le Délégataire a établi un devis pour cette prestation :

- géoréférencement de 446 vannes, 142 poteaux ou bouches d'incendie, 53 ventouses ou vidanges, 2 ouvrages, pour un total d'affleurants réseaux de 643 unités. Y compris recalage du SIG avec ces levés GPS.
- 2 992 levés supplémentaires pour les branchements et compteurs, y compris recalage du SIG.

La Collectivité décide de confier au Délégataire cette prestation d'un montant de 41 640 €HT (tous frais compris) en valeur de base. Il sera amorti sur la durée restante du contrat.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe 4 du présent avenant présente l'évolution du tarif perçu par le Délégataire auprès des abonnés en intégrant cette évolution de charge.

### **Article 5 - Evolution des tarifs du délégataire**

Les tarifs du Délégataire ont été calculés initialement à partir du volume vendu aux abonnés. Le constat d'une baisse régulière des volumes vendus chaque année révèle une situation nouvelle engendrée par une volonté politique affirmée de réduction des consommations qui n'a pas été anticipée par les dispositions contractuelles en vigueur. De façon à rétablir l'équilibre économique initial du contrat, il est retenu de recalculer les tarifs en fonction des assiettes réelles facturées.

Par ailleurs, les nouvelles charges assumées par le Délégataire décrites dans les articles précédents du présent avenant impactent ses tarifs.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe 4 présente l'évolution du tarif perçu par le Délégataire auprès des abonnés en intégrant toutes ces évolutions.

L'article 33.2 du Contrat est ainsi modifié tel que suit :

- “ [...] ”
- Prime fixe annuelle pour chaque point de consommation PFO : 39.49€HT
  - Prix par m3 consommé PVo : 0.1435 €HT/m3
- [...]”

### **Article 6 - Modification des clauses de révision**

Les clauses de révision de la rémunération du Délégataire sont précisées à l'article 42 du Contrat. La clause n°2 prévoit une révision tarifaire en cas d'une variation de plus ou moins 20% du volume vendu de référence sur une moyenne triennale. Cette clause des volumes avec une fourchette très large était surtout destinée à couvrir le risque de variations conjoncturelles (perte de gros consommateurs, par ex.), avec une faible occurrence plutôt qu'une tendance baissière durable des consommations. Or, les indispensables changements de comportement de l'ensemble des catégories de consommateurs dans la sobriété s'inscrivent dans la durée, et il convient de mettre en adéquation un modèle économique et contractuel qui garantisse l'équilibre économique du service, y compris en cas de baisses des volumes vendus.

Il est ainsi retenu, dans ce contexte, d'apporter une modification du seuil de déclenchement à réexamen mentionné à l'alinéa 2 de l'article 42 relatif à la Révision de la Délégation de service public. Ce seuil, compte tenu de l'historique constaté, est calé à 10%.

L'article 42 du Contrat initial est modifié ainsi :

- “ [...] - En cas de variation de plus de 10% du volume global facturé par rapport au volume de référence de 576 575 m3 (volume réel moyen de 2022 à 2024), calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision, [...]”

## **Article 7 - Suppression des engagements du délégataire en matière de Défense contre l'incendie**

Le contrat précise à l'article 15.2.1 le contenu des prestations d'entretien courant des équipements de Défense contre l'Incendie, et à l'article 15.2.4 les modalités de rémunération du Délégataire.

La responsabilité de la Collectivité dans ce domaine étant distincte de celle liée à l'alimentation en eau potable, il est décidé de supprimer du présent Contrat les engagements du Délégataire en matière de Défense Incendie.

L'article 15.2 du Contrat initial concernant l' "Entretien des poteaux et bouches d'incendie" est modifié ainsi :

**“ 15.2 Entretien des poteaux et bouches d'incendie**  
Sans objet.“

## **Article 8 - Annexes**

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1: Valorisation du Parc compteurs.
- Annexe 2: Plan de renouvellement compteurs
- Annexe 3: Plan de renouvellement électromécanique proposé.
- Annexe 4: Variation de la rémunération selon le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint.
- Annexe 5: Simulation de l'évolution de la facture type 120 m3.

## **Article 9 - Entrée en vigueur - Dispositions antérieures**

Le présent avenant prendra effet le 1er janvier 2026, date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et notification au Délégataire.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégataire de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Délégataire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de ses 3 avenants non expressément modifiées ou démenties par les présentes demeurent intégralement applicables.

**A ....., le .....**

**A Valence, le .....**

***Pour la Collectivité***

***Pour le délégataire***

***Le Président***

***Le Directeur du Territoire Drôme Ardèche***

***Christian ALIBERT***

***Nicolas VIVIAN***